

ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2000

Entre

- le SIMEL (Syndicat des Industries Métallurgiques du Loiret),
d'une part,

et

- les organisations syndicales soussignées,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION COLLECTIVE

Avenant « Mensuels »

Article 30 bis (à créer) – **Mise à la retraite avant 65 ans**

L'Avenant « Mensuels » de la convention collective de la métallurgie du Loiret est complété par un article 30 bis ainsi rédigé :

« La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié âgé de moins de 65 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la Sécurité sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des cinq dispositions suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage ;*
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification ;*
- embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet ;*
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée ;*
- conclusion avec l'intéressé, avant sa mise à la retraite, d'un avenant de cessation partielle d'activité, telle que définie à l'article R.322-7-2 du code du Travail.*

Le contrat d'apprentissage ou de qualification visé à l'alinéa précédent doit être conclu dans un délai d'un an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter soit la mention du nom du salarié mis à la retraite, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.

A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier de la conclusion du contrat d'apprentissage ou de qualification, ou du contrat à durée indéterminée conclu pour son remplacement, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

...

La mention du contrat d'apprentissage ou de qualification, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié avec lequel a été conclu, selon le cas, le contrat d'apprentissage ou de qualification justifié par la mise à la retraite, ou le contrat à durée indéterminée de remplacement.

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues par le présent article, ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité de mise à la retraite qui ne sera pas inférieure au barème ci-après :

- 2 mois après 10 ans,
- 2,5 mois après 15 ans,
- 3 mois après 20 ans,
- 4 mois après 25 ans,
- 5 mois après 30 ans,
- 6 mois après 35 ans.

L'indemnité de mise à la retraite sera calculée sur la même base que l'indemnité de licenciement.

L'employeur doit notifier au salarié sa mise à la retraite en respectant un délai de prévenance égal au délai de préavis prévu à l'article 28 ci-dessus".

Fait à La Chapelle Saint Mesmin,
le 10 novembre 2000

Le SIMEL (Syndicat des Industries Métallurgiques du Loiret) : J. BRUNEL

Les organisations syndicales :

- le Syndicat de la Métallurgie C F D T du Loiret :
- le Syndicat de la Métallurgie CFE-CGC du Loiret :
- l'Union départementale C F T C du Loiret :
- le Comité de Coordination des Syndicats des Métaux CGT du Loiret :
- l'Union des Syndicats Force Ouvrière de la Métallurgie du Loiret :